

Le recours au Secteur protégé et adapté, Améliorer indirectement l'intégration des personnes handicapées

Pour s'acquitter partiellement de leur obligation d'emploi des personnes handicapées, les établissements publics peuvent conclure des « **contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services** avec des **entreprises adaptées**, des **centres de distribution de travail à domicile** ou des **centres d'aide par le travail** » et améliorer indirectement l'intégration des personnes handicapées.

Qu'est-ce que le secteur protégé et adapté ?

Le milieu protégé et adapté se compose des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA), des centres de distribution de travail à domicile (CDTD).

Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)

Les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) sont des établissements médico-sociaux qui ont pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés.

Les Établissement et Services d'Aide par le Travail accueillent des personnes dont les capacités de travail ne leur permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou adaptée ou d'exercer une activité professionnelle indépendante. Les personnes orientées vers un ESAT sont des personnes handicapées dont la capacité de travail est inférieure à un tiers de la capacité d'une personne valide.

Le travail proposé en ESAT est adapté selon les handicaps des personnes.

Les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) offrent également un soutien médico-social et éducatif.

Les ESAT sont financés au titre de l'aide sociale de l'État, sous la forme d'une dotation globale annuelle, pour ce qui concerne les frais de fonctionnement. Par ailleurs, les ESAT disposent d'un budget constitué par les revenus de l'activité économique des ateliers de production de biens et de services.

Entreprises Adaptées & Centre de Distribution de Travail à Domicile

L'Entreprise Adaptée (EA) et le Centre de Distribution de Travail à Domicile (CDTD) sont des entreprises à part entière, qui permettent à des personnes reconnues travailleurs handicapés orientées par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) « marché du travail » d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins.

Elle emploie au moins 80% de salariés handicapés dans ses effectifs de production.

La vocation de l'Entreprise Adaptée est de soutenir et d'accompagner l'émergence et la consolidation du projet professionnel du salarié en situation de handicap, en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Depuis janvier 2006, les Entreprises Adaptées (de même que les centres de distribution de travail à domicile) font en effet pleinement partie du marché du travail. Leur mission sociale est d'employer des personnes en situation de handicap, en difficultés au regard de l'accès à l'emploi. Le statut du travailleur handicapé qui y est employé est celui d'un salarié de droit commun à part entière.

Comment y avoir recours ?

La clause sociale

L'article 14 du Code des marchés publics prévoit la possibilité d'insérer dans les conditions d'exécution d'un marché une clause sociale.

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. » (Art. 14)

L'insertion des personnes handicapées peut être une condition d'exécution du marché, un critère de choix de l'entreprise attributaire ou l'objet du marché.

Lorsqu'il s'agit d'une condition d'exécution du marché, l'objectif est de faire en sorte que l'entreprise attributaire du marché réserve une partie des heures de travail que lui procure le marché à des personnes éloignées de l'emploi (entre 5 et 10% du nombre total d'heures). Dans le cas du critère de choix de l'entreprise, l'entreprise doit préciser la manière dont la prestation d'insertion va être réalisée et sa réponse a un impact sur l'attribution du marché (le critère de l'insertion peut représenter jusqu'à 15% de la note). Dans le cas où l'insertion constitue l'objet du marché, il s'agit de l'achat de prestations d'insertion (ateliers et chantiers d'insertion).

Les marchés réservés

L'article 15 du code des marchés publics précise la possibilité de réserver certains marchés ou certains lots d'un marché aux ESAT et EA.

« Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées (EA) ou à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition » (Art . 15)

Les ESAT et EA sont ainsi les seules entreprises à pouvoir déposer une offre.

4 ordonnances de 2015 et 2016 réaffirment la possibilité de réserver des marchés pour les travailleurs en situation de handicap et créent de nouvelles catégories de marchés réservés : celles au profit des travailleurs défavorisés et des entreprises de l'économie sociale et solidaire (dont font partie les ESAT et EA).

Qu'est-ce qu'il est possible de déclarer ?

Les prestations réalisées auprès du secteur protégé et adapté peuvent être valorisées au sein de l'obligation d'emploi des personnes handicapées à travers les dépenses déductibles. Les dépenses ainsi renseignées permettront de calculer les unités déductibles du calcul de la contribution et d'en diminuer le montant.

Si auparavant c'était le montant total des factures acquittées qui était déclaré, depuis le décret du 10 juin 2016, l'établissement doit déclarer le prix hors taxe des fournitures, travaux ou prestations, déductions faites des coûts de matières premières.

L'article 272 de la Loi Macron donne la possibilité aux employeurs de faire appel à des travailleurs indépendants handicapés « reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi » permettant de répondre à 50% de l'obligation d'emploi.

Le calcul de l'unité déductible

Le recours à la sous-traitance auprès du secteur spécialisé permet le calcul « d'Unités Déductibles » qui vont s'ajouter au nombre de BOE présents au 1^{er} janvier de l'année n-1 lors du calcul de la contribution annuel au FIPHFP et du taux d'emploi légal.

**Taux
d'emploi =
direct**

$$\frac{\text{BOE (au 1^{er} janvier de l'année écoulée)}}{\text{Effectif total (au 1^{er} janvier de l'année écoulée)}} \times 100$$

**Taux
d'emploi =
légal**

$$\frac{\text{BOE (au 1^{er} janvier de l'année écoulée)} + \text{NOMBRE D'UNITES DEDUCTIBLES}}{\text{Effectif total (au 1^{er} janvier de l'année écoulée)}} \times 100$$

**UNITE
DEDUCTIBLE =**

$$\frac{\text{Somme des montants des dépenses n-1}}{\text{Montant du traitement brut annuel minimum de la Fonction Publique au 31/12 n-1}}$$